

Rapport du Président

Commission permanente
du jeudi 22 mai 2025
N° CP-2025-4-7-1
N° applicatif 12304

7^{ème} Commission

Commission Réseaux et mobilités

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des mobilités

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES CONTRIBUANT A LA PRÉVENTION DES INONDATIONS - SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DU HAUT-RHIN

Résumé : Le présent rapport propose l'approbation de 6 conventions, dont les termes sont identiques, à conclure avec les Syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin, dans le cadre de l'exercice de leur compétence GEMAPI et de la défense des territoires contre les inondations, en vue de mettre à disposition des ouvrages routiers appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace et qui ont été recensés au sein d'un système d'endiguement.

En effet, ces ouvrages routiers, en parallèle de leur affectation à la circulation publique, ont été identifiés comme susceptibles de contribuer à la prévention des inondations. Dès lors, en vue de leur permettre d'assurer cette fonction et conformément à la législation en la matière, le présent rapport propose de mettre ces infrastructures à disposition des Syndicats de rivières par voie de convention.

1) Rappel du contexte

Rappel sur l'exercice de la compétence GEMAPI par les Syndicats mixtes de rivières dans le Haut-Rhin

La loi n° 2017-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une compétence ciblée et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et à leurs groupements.

Sur cette base, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Haut-Rhin se sont vus attribuer ladite compétence mais ont choisi de la transférer aux Syndicats mixtes de rivières, constitués notamment à cet effet.

Dans ce cadre, chaque Syndicat mixte exerce, pour le compte de ses EPCI membres, la compétence GEMAPI sur son territoire d'intervention. Le périmètre territorial des Syndicats a été défini de sorte qu'il recouvre l'ensemble de leur bassin versant.

Notion de système d'endiguement

En lien avec les réglementations récentes visant à protéger les biens et les personnes, les collectivités ayant la compétence GEMAPI ont la charge de définir des systèmes d'endiguement.

Un système d'endiguement se compose d'une ou plusieurs digues conçues pour défendre une zone protégée contre les inondations et les submersions et cela jusqu'à un niveau d'événement précis nommé le « niveau de protection ».

Ces digues peuvent être accompagnées de plusieurs autres ouvrages anthropiques concourant à la préservation de la même zone protégée (ouvrages hydrauliques tels que vannes, clapets, etc., remblais routiers/ferroviaires, etc.).

N'est pas une digue tout ouvrage dont la vocation première n'est pas de prévenir les inondations.

Les systèmes d'endiguement font l'objet d'une réglementation spécifique en raison des risques qu'ils génèrent, notamment pour la sécurité des riverains, de leurs effets potentiellement indésirables sur l'environnement et de la nécessaire justification de la protection qu'ils doivent apporter contre les inondations. Ils sont ainsi soumis à des dispositions réglementaires particulières dont la réalisation d'études de dangers.

Un système d'endiguement est géré par un gestionnaire unique, le titulaire de la compétence GEMAPI. Dans son élaboration, celui-ci doit prendre en compte l'ensemble des ouvrages, pouvant être un obstacle à l'écoulement des eaux lors des inondations et dès lors pouvant rompre, augmentant les risques pour les biens et les personnes.

Le système d'endiguement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale, arrêtant ainsi le niveau de protection défini. Pour ce faire, l'ensemble des ouvrages répertoriés au sein du système doit relever de la propriété du gestionnaire ou avoir été mis à sa disposition par le biais de conventions.

Or, certains ouvrages et infrastructures appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, s'ils n'ont pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et des submersions, sont de nature à y contribuer au sens de l'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement.

Réglementation en matière d'ouvrages dit « mixtes » et présentant un intérêt pour la protection contre les inondations

L'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure, qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et qui appartient à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de l'autorité compétente pour la défense contre les inondations par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.

Une convention doit alors venir préciser les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités des parties dans l'exercice de leurs missions respectives.

La responsabilité liée à la prévention des inondations est transférée dès la mise à disposition, sans que le propriétaire de l'ouvrage ne soit tenu de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations.

2) Mise à disposition par convention des ouvrages dits « mixtes », appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace

Il s'ensuit que les études diligentées par Rivières de Haute Alsace (RHA), Syndicat mixte exerçant certaines compétences GEMAPI pour le compte des Syndicats de rivières, ont révélé que plusieurs ouvrages de la Collectivité européenne d'Alsace peuvent utilement contribuer à la prévention des inondations par intégration dans un système d'endiguement.

Ces infrastructures désignent, dans la plupart des cas, des remblais routiers, qui constituent en ce sens des dépendances du domaine public routier.

Or, comme exposé ci-dessus, de tels ouvrages dits « mixtes » doivent être mis à disposition de l'autorité compétente pour la défense contre les inondations, en l'occurrence les Syndicats de rivières dans le Haut-Rhin, afin de leur permettre de les utiliser et d'y apporter les aménagements nécessaires pour prévenir les inondations.

Aussi, les 6 Syndicats mixtes suivants ont défini dans leurs systèmes d'endiguement, au moins un ouvrage routier appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace :

- Syndicat Mixte de la Fecht Amont ;
- Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss ;
- Syndicat Mixte de l'Ill ;
- Syndicat Mixte de la Lauch ;
- Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental ;
- Syndicat Mixte de la Thur Aval.

Ainsi, ces Syndicats mixtes sollicitent, pour ces ouvrages, une mise à disposition par voie de convention.

La signature de ces conventions est une formalité préalablement requise afin que la préfecture puisse délivrer les autorisations réglementaires relatives à chaque système d'endiguement.

3) Termes des conventions dont la conclusion est proposée et modalités de partenariat

Le présent rapport propose donc de conclure, avec chacun des 6 Syndicats de rivières mentionnés ci-dessus, une convention dont les termes et modalités de mise à disposition des ouvrages sont identiques.

Pour chaque convention, l'annexe recense l'ensemble des ouvrages concernés. L'annexe 2 détaille pour chaque ouvrage ses caractéristiques, le système d'endiguement dont il fait partie, les modalités d'accès aux documents techniques (dont notamment l'étude de danger) et les contacts références.

Conformément au Code de l'environnement, la mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les surcoûts supportés par la Collectivité européenne d'Alsace, en raison de la fonction de l'ouvrage de contribution à la prévention des inondations et rendus nécessaires, peuvent donner lieu à compensation financière par le Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage et finance les opérations de surveillance, d'investigations et les interventions, lorsqu'elles sont liées à l'usage de protection contre les inondations.

En outre, la Collectivité européenne d'Alsace conserve ses prérogatives de propriétaire et le droit d'apporter aux ouvrages les modifications indispensables à leur bonne gestion et à leur fonctionnement. Chaque partie assume les responsabilités liées à l'usage de l'ouvrage dont elle a la charge.

En cas de travaux sur les ouvrages intéressant les deux parties, une convention particulière sera conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat mixte afin de définir la prise en charge des interventions et les modalités de financement de l'opération.

Par ailleurs, la possibilité est laissée aux parties d'organiser une réunion annuelle, dont les modalités de composition et de mise en œuvre sont laissées à leur libre appréciation, afin d'assurer le suivi des conventions et faire le point sur les opérations ou projets envisagés sur les ouvrages.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De décider de la mise à disposition des ouvrages et infrastructures routières propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace, identifiés au sein des conventions jointes en annexe au présent rapport, au profit des Syndicats mixtes mentionnés ci-dessous pour leur usage de contribution à la prévention contre les inondations ;
- D'approuver les conventions de mise à disposition des ouvrages et infrastructures contribuant à la prévention des inondations et des submersions, jointes en annexe au présent rapport, à conclure avec le Syndicat Mixte de la Fecht Amont, le Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss, le Syndicat Mixte de l'Ill, le Syndicat Mixte de la Lauch, le Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental et le Syndicat Mixte de la Thur Aval ;
- De m'autoriser à signer ces conventions et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.